

N°177-2023

**O B J E T** : Convention de mise à disposition d'un local entre la Ville de Miramas et l'association des Restaurants du Coeur-Les Relais du Coeur des Bouches du Rhône  
Cadastré BN n°285

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté N° 74-2023 du 29 juin 2023 de suppléance de Mr le Maire de Miramas à Madame GACHON Anne-Marie pour la période du 7 août au 22 août 2023 inclus,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville, compte tenu de la politique d'action en matière sociale qu'elle met en place en faveur de la population, d'établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans le champ social,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D' ETABLIR** une convention de mise à disposition d'un local situé au parc de la Carraire appartement n°2, Bâtiment le Cotre à Miramas avec l'association des Restaurants du Coeur-Relais du Coeur des Bouches du Rhône, représentée par son Président Monsieur Alain EVEZARD, à compter du 17 août 2023 jusqu'au 12 juin 2025.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 09/08/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 18/08/23

**Le Maire**

**Frédéric VIGOUROUX**

Par suppléance du Maire  
L'Adjoint(e) délégué(e)

Anne-Marie GACHON



*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX**

Il est établi,

**ENTRE :**

La commune de Miramas, Place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil municipal aux termes de la délibérations n°27-2020 du 10 juin 2020, Ci-après dénommé « le propriétaire ou le bailleur »



**D'une part,**

**ET :**

L'Association des Restaurants du Cœur-Relais du Cœur des Bouches du Rhône, dont le siège est situé Z.I la Delorme 30 avenue de Boisbaudran 13015 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Alain EVEZARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration,

**D'autre part,**

### **PREAMBULE**

La commune de Miramas, compte tenu de la politique d'action en matière sociale, mise en place en faveur de la population, entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans le champ social.

L'association des Restaurants du Cœur-Relais du Cœur des Bouches-du-Rhône, association régie par la loi 1901 a créé un centre sur la commune de Miramas et a bénéficié d'une convention de mise à disposition gratuite de locaux sur la commune.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention:**

La Commune prend acte que l'Association a pour objet d'aider et d'apporter, sur le territoire de Miramas une assistance bénévole aux personnes en difficulté, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées, en effectuant toute action qui contribue à réinsérer

les personnes dans la vie sociale et économique et d'une manière générale, par tous les moyens  
contre la pauvreté, la précarité.

## **Article 2 – Mise à disposition**

La Commune met à la disposition de l'Association, un local d'une superficie de 74 m<sup>2</sup> de  
situé Résidence Parc la Carraire bâtiment le Côte appartement 2 à Miramas, cadastré  
BN n°285 à compter du 17 août 2023.

## **Article 3 – Conditions d'utilisation des locaux :**

La Commune permet à l'Association d'utiliser gratuitement le bien ci-dessus désigné.

La Commune s'engage à prendre à sa charge, les frais d'entretien du bâtiment, les fluides,  
l'eau, l'électricité, le chauffage.

Les dépenses de téléphone et d'internet sont prises en charge par l'Association. Aucune  
souscription d'abonnement Internet ne sera faite par et au nom de la Commune.

L'Association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et  
exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition ; elle ne pourra  
pas encaisser des recettes provenant de la location des locaux ; cette activité étant exclue de  
l'objet de la présente convention.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des  
bonnes mœurs.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux  
clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la  
durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou  
suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune  
pourra toujours y mettre fin.

## **Article 4 – Entretien**

L'Association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune, à assurer  
l'entretien courant des locaux mis à disposition.

L'Association prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des  
avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne  
pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien  
de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### Article 5 – Etat des lieux :

Les représentants de l'Association déclarent pour avoir déjà occupé les lieux :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux d'accès qui seront utilisés.

### Article 6 – Restitution

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 9, l'Association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition.

### Article 7 - Assurances

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### Article 8. - Durée.

La mise à disposition des lieux est consentie à l'Association à compter du 17 août 2023 jusqu'au 12 juin 2025.

### Article 9 – Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la Commune se réserve le droit de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Fait à Miramas, le 10 juillet 2023

**L'association «des Restaurants du Cœur-Relais  
du Cœur des Bouches du Rhône »  
Le Président**

*Alain EVEZARD*

**Alain EVEZARD**  
**RESTAURANTS DU COEUR**  
Département des B.D.R.  
Z.I. La Gêlorme  
30, avenue Boisbaudran  
13015 MARSEILLE  
Tél. 04.96.15.13.20 - Fax : 04.96.15.00.03

Le Maire



**Frédéric VIGOUROUX**